

PROJET D'AVIS DE L'ARES

N° 2025-08 DU 3 JUIN 2025

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et aux relations intra-belges

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 26 mai 2025 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur la partie IV de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et aux relations intra-belges ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur la base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi ;

Considérant l'avis n° 2025-02 ;

Considérant les remarques et observations du Bureau exécutif ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de la partie IV de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et aux relations intra-belges.

AVIS

01. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Seule la partie IV de l'avant-projet de décret sera analysée, comprenant les dispositions pour lesquelles l'ARES est compétente.

01.1 / TITRE I^{ER} DE LA PARTIE IV - DISPOSITION MODIFIANT LE BUDGET DÉDIÉ À LA RECHERCHE EN ÉCOLES SUPÉRIEURE DES ARTS

01. 1.1 / ARTICLE 110 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 1.1.1 / Libellé de l'article

« Article 110. - Une subvention unique de 60.000€ est allouée pour contribuer à la dissémination des recherches en Écoles supérieures des Arts durant les années 2025 et 2026. Cette subvention est allouée à l'asbl Art/Recherche, sise Rue de Blocry 5 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Les dépenses admissibles dans le cadre de cette subvention unique sont les frais de personnel, d'achat ou de location de matériel.

Une première tranche de 48.000€ est liquidée à l'entrée en vigueur du présent décret. Le solde est liquidé sur présentation, au plus tard le 31 décembre 2026, d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable accompagnée d'un rapport d'activité et financier ainsi que de toutes les pièces justificatives requises ».

01. 1.1.2 / Objectifs

Cet article vise à accorder une subvention unique à l'asbl Art/Recherche en complément de la subvention récurrente de 6.000€ octroyée en application de l'article 60 du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur. L'opérateur est le seul qui a des actions de recherche dans l'enseignement supérieur artistique.

En effet, outre les présentations et échanges entre pairs prévus dans le cadre de la disposition précitée, il importe de permettre à l'asbl Art/Recherche de poursuivre le développement de mécanismes assurant la visibilité et la restitution publique des projets de recherche dans le domaine des arts.

Le projet mené par Art/recherche dans le cadre de cette subvention unique vise à:

- » développer, augmenter et garantir la visibilité des projets de recherche dans le domaine des arts de la FW-B, tout en favorisant la diffusion la plus large possible, tant de leurs processus que de leurs résultats.
- » appréhender de manière plus concrète et précise les pratiques de recherche initiées et développées au sein des ESA de la FW-B.
- » proposer des rencontres qui font connaître la pluralité des formats de restitutions publiques des projets de recherche.

Ainsi, les résultats et effets concrets escomptés de ce projet portent sur :

- » Une diffusion et une visibilité plus larges (publication et rencontres) des recherches menées en ESA de la FWB, tant au niveau des ESA (étudiant·es et enseignant·es) qu'au niveau national et international, via les outils suivants :
 - » Site internet et base de données (Open Access)
 - » Plateforme éditoriale
 - » Programmes publics et réseaux internationaux
 - » Revue papier internationale et bilingue autour de laquelle une réflexion s'organise autour de l'édition et de la diffusion plus spécifique de la recherche FRArt.
 - » Une communication et une promotion renforcées, accordant une visibilité accrue à l'asbl a/r dans ses missions de représentation des recherches menées. La circulation des savoirs produits par la recherche étant essentielle, elle entend renforcer ses actions de communication en ligne, au sein des écoles, à l'international ainsi que son activité éditoriale.
 - » Une pérennisation des outils de communication, de publication et d'archivage d'a/r liés à la recherche dans le domaine des arts.
 - » Un travail de coordination régulière renforcé. La coordination au sein des écoles, entre celles-ci et au-delà est essentielle.

01. 1.1.3 / Avis de l'ARES

Cette modification est conforme aux attentes de l'enseignement supérieur artistique qui se réjouit de l'initiative.

Néanmoins, l'ARES s'interroge quant au fait que la subvention octroyée soit exclusivement dédiée à des frais de personnel, achat ou location de matériel, ce qui semble exclure l'achat de services ou de consommables, pourtant essentiel pour le fonctionnement de l'asbl Art/Recherche. Afin de ne pas réduire inutilement les possibilités d'usage de la subvention, il est demandé que son périmètre soit étendu afin de donner davantage de souplesse.

Moyennant la prise en considération de la demande ci-dessus, les membres du bureau exécutif de l'ARES ont émis à l'endroit de l'article 110 de l'avant-projet de décret :

- 7 votes **favorables** ;

- 1 vote **réservé** ;

- 1 abstention.

01.2 / TITRE II DE LA PARTIE IV – DISPOSITION VISANT A SOUTENIR LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT, LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES, ET LES DISCRIMINATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

01. 2.1 / ARTICLE 111 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 2.1.1 / Libellé de l'article

« Article 111. - Une subvention d'un million d'euros est octroyée pour l'année budgétaire 2025 aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice et aux pôles académiques visés à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 55° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Cette subvention vise à :

1° financer 0,3 ETP par établissement d'enseignement supérieur de plein exercice accueillant jusqu'à 5000 étudiants régulièrement inscrits et 0,5 ETP par établissement d'enseignement supérieur de plein exercice accueillant plus de 5000 étudiants régulièrement inscrits, dédiés aux politiques internes pour garantir un climat d'apprentissage serein pour les étudiantes et étudiants ;

2° octroyer un montant de 35.000 euros la Cellule SAFESA pour lui permettre de continuer à développer ses actions de prévention, de sensibilisation et d'offrir des consultations psychologiques individuelles aux étudiantes et aux étudiants des Ecoles supérieures des Arts de Bruxelles touchés par des situations de harcèlement, de discrimination ou de violences sexistes ou sexuelles ;

3° octroyer un montant de 120.000 euros à chaque pôle académique pour leur permettre de développer des lieux d'écoute indépendants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice et des politiques de lutte contre le harcèlement, les discriminations ou les violences sexistes ou sexuelles ;

4° organiser pour un montant de 10.000 euros la mise en réseau des Points de Contact Harcèlement afin de créer des synergies opérationnelles entre les différents intervenants.

L'utilisation des moyens fait l'objet d'un contrôle spécifique des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts pour l'alinéa 1^{er} ; 1°. Les Commissaires au Gouvernement auprès des pôles académiques sont en charge du contrôle de la subvention prévue à l'alinéa 1^{er} ; 3°. La Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ayant la charge du contrôle de l'alinéa 1^{er} 2° et 4°.

Le contrôle spécifique porte à la fois sur l'atteinte des objectifs et l'effectivité de la dépense ».

01. 2.1.2 / Objectifs

Cet article vise à prévoir un budget et son affectation dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, les violences sexuelles et sexistes, et les discriminations dans l'enseignement supérieur.

01. 2.1.3 / Avis de l'ARES

Cet article semble être en adéquation avec les conclusions des travaux des groupes de travail BEHAVES, organisés par le cabinet de la Ministre et semble offrir une latitude suffisante pour permettre l'adaptation de la mission en fonction des contextes propres à chaque établissement.

L'ARES regrette **néanmoins** qu'il ne soit pas fait mention explicitement, au premier alinéa, du Point de Contact Harcèlement (PCH), alors qu'il l'est à l'alinéa 4, dans le cadre de la mise en réseau de ces PCH.

L'ARES propose donc d'introduire la notion de Point de Contact Harcèlement dès le premier alinéa.

Par ailleurs, d'un point de vue légistique, il est suggéré de modifier l'article 111, 2° de l'avant-projet de décret comme suit :

« 2° octroyer un montant de 35.000 euros à la Cellule SAFESA pour lui permettre de continuer à développer ses actions de prévention, de sensibilisation et d'offrir des consultations psychologiques individuelles aux étudiantes et aux étudiants des Ecoles supérieures des Arts de Bruxelles touchés par des situations de harcèlement, de discrimination ou de violences sexistes ou sexuelles ; ».

Moyennant la prise en considération des demandes ci-dessus, les membres du bureau exécutif de l'ARES ont émis à l'endroit de l'article 111 de l'avant-projet de décret :

- 5 votes **favorables** ;

- 3 votes **réservés** ;

- 1 vote **défavorable**.

01.3 / TITRE III DE LA PARTIE IV - DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

01. 3.1 / ARTICLE 112 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 3.1.1 / Libellé de l'article

« Article 112. - A l'article 29, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit: « A partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à l'année budgétaire 2028 comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les universités fixés aux §§ 1^{er} et 2 et indexés suivant le § 4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros supplémentaires cumulés. Pour les années budgétaires 2025, 2026, 2027 et 2028 les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros. ».

A l'alinéa 3, les termes « l'année budgétaire 2028 » sont remplacés par « l'année budgétaire 2029 » ».

01. 3.1.2 / Modification de l'article l'article 29, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

« Article 29. - [...]

§ 7. « A partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à l'année budgétaire 2028 comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les universités fixés aux §§ 1^{er} et 2 et indexés suivant le § 4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros

supplémentaires cumulés. Pour les années budgétaires 2025, 2026, 2027 et 2028 les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros.

~~A partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à l'année budgétaire 2027 comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les universités fixés aux §§ 1er et 2 et indexés suivant le § 4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros supplémentaires cumulés. Pour les années budgétaires 2026 et 2027 les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros.~~

Chaque montant ainsi ajouté annuellement est ensuite indexé, dès l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 29, § 4.

A partir de ~~l'année budgétaire 2028~~ l'année budgétaire 2029, les montants des parties fixe et variable de l'allocation de fonctionnement fixées au §§ 1er et 2 sont égaux à la somme, pour ces mêmes parties, des montants prévus pour l'année budgétaire précédente aux §§ 1er, 2, 3ter, 3quater et 7, indexés selon les dispositions du § 4 ».

01. 3.1.3 / Objectifs

Cet article vise à procéder à une modification dans l'opérationnalisation de la fin du refinancement des universités, tel que fixé à l'article 29, §7 de la loi de financement.

Ce refinancement est actuellement prévu comme suit :

- » 2025 : 2 000 000 € (dont 600 000 € pour la partie fixe et 1 400 000 € pour la partie variable)
- » 2026 : 1 000 000 € (dont 300 000 € pour la partie fixe et 700 000 € pour la partie variable)
- » 2027 : 1 000 000 € (dont 300 000 € pour la partie fixe et 700 000 € pour la partie variable)

Il est modifié comme suit :

- » 2025 : 1 000 000 € (dont 300 000 € pour la partie fixe et 700 000 € pour la partie variable)
- » 2026 : 1 000 000 € (dont 300 000 € pour la partie fixe et 700 000 € pour la partie variable)
- » 2027 : 1 000 000 € (dont 300 000 € pour la partie fixe et 700 000 € pour la partie variable)
- » 2028 : 1 000 000 € (dont 300 000 € pour la partie fixe et 700 000 € pour la partie variable)

01. 3.1.4 / Avis de l'ARES

Les membres du bureau exécutif de l'ARES ont émis à l'endroit de l'article 112 de l'avant-projet de décret :

- 3 votes **favorables** ;
- 5 votes **défavorables** ;
- 1 abstention.

01.4 / TITRE IV DE LA PARTIE IV – DISPOSITION DÉNONÇANT L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU LE 13 MARS 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE STRUCTURES COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

01. 4.1 / ARTICLE 113 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 4.1.1 / Libellé de l'article

« **Art. 113.** - *L'accord de coopération conclu le 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie est dénoncé au 31 décembre 2025* ».

01. 4.1.2 / Objectifs

Cet article vise, dans son paragraphe 1^{er}, à mettre fin à l'accord de coopération conclu le 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Le paragraphe 2 vise à permettre aux de structures collectives d'enseignement supérieur concernées de clôturer les activités pour lesquelles elles auraient bénéficié d'une décision d'octroi, et ce, jusqu'à l'échéance de cette décision.

01. 4.1.3 / Avis de l'ARES

Les structures collectives d'enseignement supérieur n'étant plus financées, l'accord de coopération conclu le 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne n'a effectivement plus lieu d'être.

Il conviendrait **néanmoins** de corriger le commentaire de l'article qui fait actuellement renvoi à un paragraphe 2, inexistant dans l'avant-projet de décret communiqué.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, les membres du bureau exécutif de l'ARES ont émis à l'endroit de l'article 113 de l'avant-projet de décret :

- 3 votes **favorables** ;
- 1 vote **réservé** ;
- 4 vote **défavorable** ;
- 1 abstention.

01.5 / TITRE V DE LA PARTIE IV - DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT DE PROMOTION DES FORMATIONS SUR L'ISLAM

01. 5.1 / ARTICLE 114 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

01. 5.1.1 / Libellé de l'article

« Article 114. - A l'article 15 du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam, il est ajouté un second alinéa, rédigé comme suit :

« Pour l'année 2025, le montant obtenu en vertu de l'alinéa précédent est diminué de 172.000 euros. À partir de cette même année et jusqu'à l'année 2029, le montant de la dotation reste fixe et n'est pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. » ».

01. 5.1.2 / Modification de l'article 15 du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam

« Article 15. – Le Gouvernement alloue chaque année une subvention à l'Institut afin de couvrir les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement. Le montant de cette subvention est fixé à 400.000 euros en 2017. À partir de l'année 2018, dans les limites des crédits disponibles, le montant de la subvention est indexé chaque année sur base du montant définitif de la dotation de l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Pour l'année 2025, le montant obtenu en vertu de l'alinéa précédent est diminué de 172.000 euros. À partir de cette même année et jusqu'à l'année 2029, le montant de la dotation reste fixe et n'est pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. ».

01. 5.1.3 / Objectifs

Cet article vise à fixer le montant de la subvention de l'Institut de Promotion des Formations sur l'Islam à 341.000 euros. Le montant de 341.000 euros est le montant définitif de la subvention pour les années 2025 à 2029.

01. 5.1.4 / Avis de l'ARES

L'ARES n'a pas de remarque particulière à formuler quant au choix du montant fixé pour la subvention de l'Institut de Promotion des Formations sur l'Islam.

L'ARES rappelle **néanmoins** que, dans son avis n° 2025-02 donné sur l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne, elle indiquait que, d'un commun accord avec l'Institut de promotion des formations sur l'Islam et le cabinet de la Ministre-Présidente en charge de l'enseignement supérieur, il était demandé une modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 fixant le siège de l'Institut de promotion des formations sur l'Islam, afin que le siège ne soit plus fixé à l'ARES.

L'ARES demande par conséquent à nouveau que cette demande soit rencontrée dans les meilleurs délais afin de clarifier la situation à la fois de l'ARES mais également de l'IPFI.

Moyennant la prise en considération de la remarque ci-dessus, les membres du bureau exécutif de l'ARES ont émis à l'endroit de l'article 114 de l'avant-projet de décret :

- 4 votes **favorables** ;
- 1 vote **réservé** ;
- 1 vote **défavorable** ;
- 3 abstentions.

02. REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Sans qu'il ne soit remis en question l'avis de l'ARES sur la partie IV de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et aux relations intra-belges, certains membres du bureau exécutif ont néanmoins communiqué des remarques complémentaires relatives au Titre II de la partie IV de l'avant-projet, soit la disposition visant à soutenir la lutte contre le harcèlement, les violences sexuelles et sexistes, et les discriminations dans l'enseignement supérieur.

- » Les Écoles supérieures des Arts attirent l'attention sur l'importance de laisser une flexibilité aux établissements dans l'utilisation des nouveaux moyens octroyés et prévus par l'art. 111, 1°.

En effet, les 0,3 ou 0,5 ETP, dédiés aux politiques internes pour garantir un climat d'apprentissage serein pour les étudiantes et étudiants, doivent pouvoir se traduire par un financement direct (embauche) ou par une extension de poste d'un membre de leur personnel déjà existant.

Il est dès lors proposé d'insérer un complément à cette disposition, comme c'est notamment prévu dans le décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et d'Hôpitaux universitaires du 25 mai 2023, pour les Personnes Contact Genre, comme par exemple :

« Un montant est alloué sous forme d'un financement versé à l'établissement d'enseignement supérieur lorsque celui-ci paye lui-même la personne dédiée aux politiques internes pour garantir un climat d'apprentissage serein pour les étudiantes et étudiants. Il est réparti sur le budget général des dépenses de la Communauté française supportant le coût du membre du personnel concerné lorsque cette fonction est exercée par un membre du personnel de l'établissement dont le traitement et les charges liées sont payés directement au membre du personnel par le ministère de la Communauté française. ».

- » L'Enseignement pour adultes demande, afin de garantir l'égalité de traitement de la population étudiante au sein des Pôles académiques, que le champ d'application de l'article 111 soit élargi. Notamment :

- que les actions de prévention et de sensibilisation visées par la subvention mentionnée à l'article 111, 2° s'adressent aussi à l'Enseignement pour adultes du Pôle académique de Bruxelles ;

- que le financement des politiques de lutte contre le harcèlement, les discriminations ou les violences sexistes ou sexuelles, octroyé à chaque Pôle par l'article 111, 3°, concerne également la population étudiante de l'Enseignement pour adultes. Pour cela, il est proposé de retirer la mention « de pleine exercice » de l'article 111, 3°, afin de pouvoir inclure l'ensemble de la population étudiante à ce dispositif.

- en vue de la complète adéquation de l'article 111 avec les résultats de l'étude Behaves, appelant à une harmonisation des concepts et principes des dispositifs, que l'Enseignement pour adultes puisse bénéficier également d'un financement du développement de lieux d'écoute indépendants tel que prévu à l'article 111, 3°.

Par ailleurs, l'Enseignement pour adultes disposant également de points de contact harcèlement, il souhaite que le financement dédié aux politiques internes pour garantir un climat d'apprentissage serein prévu par l'article 111, 1°, ainsi que celui destiné à la mise en réseau de ces points de contact prévu par l'article 111 4°, soient déployés au sein de l'Enseignement pour adultes.

- » Les représentants étudiants se réjouissent des nouveaux moyens mis en place par l'article 111 de l'avant-projet afin de lutter contre les différentes formes de harcèlement dans les établissements, mais s'interrogent néanmoins sur la cohérence et l'efficacité de ces moyens s'ils venaient à être débloqués en dehors d'un texte légal portant une vision plus globale de la question du harcèlement.